

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

Code nac : 14C

N°

R.G. n° 17/04051

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

ORDONNANCE

LE VINGT NEUF MAI DEUX MILE DIX SEPT

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Jean-Michel SOMMER, président de chambre à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de madame le premier président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Bvincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

**MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
VERSAILLES**

en la personne de Mme Sophie DE COMBLES DE NAYVES,
substitut général

APPELANTE

ET :

Mademoiselle [REDACTED]
Centre hospitalier Jean Martin Charcot
comparante, assistée de Me Pierre BORDESSOULE DE
BELLEFEUILLE, avocat au barreau de Versailles

Madame [REDACTED]
[REDACTED]

comparante

CENTRE HOSPITALIER JEAN -MARTIN CHARCOT
30 rue Marc Laurent
78370 PLAISIR
représenté par Me Valérie SCHMIERER-LEBRUN, avocat au
barreau de Versailles

INTIMES

A l'audience en chambre du conseil du 29 mai 2017 où nous étions assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Copies délivrées le :

à :
PROCUREUR VERSAILLES
Mlle [REDACTED]
Me BORDESSOULE
Mme [REDACTED]
HOP. J.M. CHARCOT
Me SCHMIERER-LEBRUN
PARQUET GENERAL

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles du 26 mai 2017, notifiée au parquet le même jour, ordonnant la levée de la mesure de soins psychiatriques sous hospitalisation complète dont fait l'objet Mme [REDACTED]

Vu l'appel, avec demande d'effet suspensif, relevé le jour même par le parquet à l'encontre de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'ordonnance rendue le 27 mai 2017 par l'un des conseillers de cette cour ayant suspendu les effets de l'ordonnance dont appel dans l'attente de l'examen au fond de l'appel et renvoyé l'affaire à l'audience du 29 mai 2017 à 14 heures ;

Après avoir, à l'audience du 29 mai 2017, entendu le ministère public, qui a conclu à l'infirmité de la décision déferée puis le conseil du centre hospitalier Jean Martin Charcot, le conseil de Mme [REDACTED] sa mère, Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] en leurs explications ;

MOTIFS DE LA DECISION

Mme [REDACTED] née le 3 juin 1996, a fait l'objet d'une mesure de soins sous forme d'hospitalisation complète le 17 mai 2017, sur décision du directeur du Centre hospitalier de Versailles, en urgence et à la demande d'un tiers, au vu d'un certificat médical établi le 17 mai 2017 par le docteur [REDACTED]

Le 20 mai 2017, le directeur du centre hospitalier Jean-Marie Charcot a décidé de la poursuite de l'hospitalisation complète de la patiente pour une durée d'un mois.

Par ordonnance du 26 mai 2017, le juge des libertés et de la détention a ordonné la mainlevée de la mesure d'hospitalisation avec effet différé de 24 heures, au motif essentiel qu'aucun élément concernant le recours à l'isolement dont Mme [REDACTED] avait fait l'objet, ses conditions et sa durée, ne figurait à la procédure.

Le ministère public, appelant, critique l'ordonnance en exposant, d'une part, que la loi ne fait pas obligation à l'établissement psychiatrique de produire les documents relatifs à l'isolement et sa justification médicale, d'autre part, que le comportement imprévisible et agressif de Mme [REDACTED], attesté par les certificats médicaux versés au dossier, démontrent que les médecins ont pu apprécier l'opportunité voire la nécessité de la mesure d'isolement. Il ajoute que l'établissement a désormais produit le registre, ce qui établit que la procédure a été respectée et considère que l'état de santé de la patiente justifie le maintien de la mesure d'hospitalisation complète.

Le conseil du Centre hospitalier Jean Martin Charcot s'associe à la demande du parquet. Elle conclut à l'infirmité de l'ordonnance et au maintien de la mesure d'hospitalisation. Aux termes de ses écritures, oralement développées à l'audience, auquel il est renvoyé pour un exposé plus complet de ses moyens, le Centre soutient essentiellement que la mise à l'isolement de la patiente est médicalement justifiée, ainsi qu'il ressort des pièces médicales et du registre produits et que l'urgence à l'origine de la mesure était suffisamment caractérisée.

Le conseil de Mme [] s'étonne de ce que le registre d'isolement n'ait été produit qu'au cours de l'instance d'appel et soutient qu'un contrôle a posteriori du juge d'appel n'est pas admissible. Il rappelle que la mesure d'isolement et de contention revêtent un caractère exceptionnel et expose que Mme [] n'a pu bénéficier, lors de la mise à l'isolement, de conditions d'hygiène les plus élémentaires.

Mme [] déclare qu'elle n'a pas pris la mesure de ce qu'on lui a fait signer pour demander l'hospitalisation de sa fille et souhaite se rétracter de cette demande.

Mme [] affirme avoir fait l'objet d'un traitement humiliant qu'elle entend dénoncer. Elle dit prendre conscience de la nécessité de bénéficier de soins, dans un premier temps et pour quelques jours sous la forme par une hospitalisation en hôpital de jour auquel elle consent, puis par un suivi médical régulier.

* * *

Il appartient au juge des libertés d'apprécier la régularité de la procédure d'hospitalisation complète et le bien fondé de la décision d'hospitalisation sous contrainte

Il ressort de la procédure que Mme [] a été placée à l'isolement et qu'elle a fait l'objet de mesures de contention que l'établissement ne conteste pas.

Toutefois, si les certificats médicaux initial, des 24 et des 72 heures et de l'avis médical avant saisine du juge, font référence à un comportement de la patiente auto hétéro agressif majeur, d'un état d'excitation manifeste, d'une agitation et de comportements imprévisibles, le dossier soumis au juge des libertés et de la détention ne faisait nullement état d'un placement à l'isolement et/ou de mesures de contention.

Cet état de fait n'a été révélé que lors des débats devant le premier juge, ce qui met en évidence une réticence de l'administration à fournir à ce magistrat des éléments déterminants du dossier sur le déroulement de la mesure d'hospitalisation.

Ce n'est que dans le certificat médical du 26 mai 2017, fourni pour l'instance d'appel, que le Centre a expliqué que le comportement de la patiente avait nécessité la mise en chambre de soins intensifs avec contention physique pendant un temps limité.

Ce n'est aussi qu'au cours de l'instance d'appel que l'établissement a produit le registre prévu à l'alinéa 2 de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique.

Si ce texte prévoit que le registre doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires, sans mentionner expressément que l'administration est tenue de produire au juge des libertés l'extrait concernant le patient dont l'hospitalisation complète est demandée, la rétention de ces pièces et informations ne met pas le juge en mesure de s'assurer que les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 3222-5 précité, selon lesquelles l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours, auxquelles il ne peut être procédé que pour prévenir

un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision d'un psychiatre, prise pour une durée limitée, n'ont pas été méconnues.

Le législateur a entendu encadrer strictement les pratiques d'isolement et de contention, en les assortissant de garanties portant sur la vérification de leur nécessité et de leur durée et en instaurant une traçabilité de ces mesures exceptionnelles au moyen d'un registre.

Cet encadrement implique la présentation au juge, dès la première instance, d'un dossier complet, incluant toutes les informations relatives aux mesures d'isolement et de contention, afin que ne soit pas révélée, au détour des débats et de façon fortuite, la mise en oeuvre de mesures qualifiées par le législateur de mesures de dernier recours.

L'absence au dossier des pièces et renseignements portant sur ces mesures gravement attentatoires aux droits de la personne, prive le juge des libertés des moyens d'un contrôle effectif du respect par l'administration de la liberté individuelle et des droits des patients.

Elle entache la procédure d'une irrégularité qui ne peut être couverte a posteriori au stade de l'appel.

L'ordonnance, qui a tiré les conséquences de l'insuffisance du dossier qui était présenté au juge et qui a ordonné en conséquence la levée de la mesure d'hospitalisation complète avec mise en oeuvre d'un programme de soins sera confirmée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

Confirmons l'ordonnance entreprise ;

Disons que la charge des dépens sera supportée par le Trésor public.

Et ont signé la présente ordonnance Jean-Michel SOMMER, président et Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier